

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 060-2016/ARMP/CRD DU 23 SEPTEMBRE 2016
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL
D'OFFRES N° 001/DPI/PRMP/DG/CEET/2016 DU 25 JANVIER 2016
DE LA COMPAGNIE ENERGIE ELECTRIQUE DU TOGO (CEET)
RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UNE LIGNE MOYENNE
TENSION 20 KV DOUBLE TERNE A LEGBASSITO**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée n° 002/BGE/2016 du groupement BICEE-GLOBAL EVOLUTION datée du 08 septembre 2016 et enregistrée le 13 septembre 2016 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2480 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête référencée n° 002/BGE/2016 datée du 08 septembre 2016 et enregistrée le 13 septembre 2016 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2480, le groupement BICEE-GLOBAL EVOLUTION ayant son siège social à Lomé, Tél: 22 43 53 47, Cel: 90 15 45 65, représenté par son Mandataire, Monsieur François A. GALLEY, a saisi le CRD en contestation de l'appel d'offres n° 001/DPI/PRMP/DG/CEET/2016 du 25 janvier 2016 de la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET) relatif à la construction d'une ligne moyenne tension 20 kV double terre à Légbassito.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics »;

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;



2

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que, par lettre n° 042/CPMP/PRMP/CEET/2016 du 16 août 2016, la Personne responsable des marchés publics de la CEET a informé le groupement BICEE-GLOBAL EVOLUTION des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre n° 001/BGE/2016 du 26 août 2016 reçue le 30 août 2016, le groupement BICEE-GLOBAL EVOLUTION a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, le requérant dispose d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû répondre ; qu'en l'absence d'une réponse de l'autorité contractante, ce délai commence à courir à compter du 07 septembre 2016 à 00 heure pour expirer le 14 septembre 2016 à 00 heure ;

Considérant que le recours du groupement BICEE-GLOBAL EVOLUTION daté du 08 septembre 2016 est enregistré le 13 septembre 2016 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, le groupement BICEE-GLOBAL EVOLUTION a agi dans le délai ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours du groupement BICEE-GLOBAL EVOLUTION et d'ordonner la suspension de la procédure de passation susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare le groupement BICEE-GLOBAL EVOLUTION recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres n° 001/DPI/PRMP/DG/CEET/2016 du 25 janvier 2016 jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



3

4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au groupement BICEE-GLOBAL EVOLUTION, à la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APIATA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU